

(1)

(N° 213.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1851.

DROIT DE SUCCESSION (1).

Amendement présenté par M. VAN DEN BRANDEN DE REETH.

ART. 11.

§ 2. Les rentes viagères léguées par le défunt et dont il a grevé son héritier, seront admises au passif et capitalisées de la même manière qu'elles le sont en vertu de l'art. 11, litt. E, de la loi de 1817, pour l'actif.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 19.

Ajouter la disposition suivante :

La preuve de la consistance et de la valeur du mobilier pourra être faite tant par titres que par témoins, et même par présomptions graves, précises et concordantes.

(1) Projet de loi, n° 8, } session de 1848-1849.
Rapport, n° 112, }
Amendements, n° 206 et 211.